

IT.CAN NEWSLETTER/BULLETIN

Canadian IT Law Association

www.it-can.ca

Part 1 of this newsletter is prepared by Professors [Robert Currie](#), [Chidi Oguamanam](#) and Stephen Coughlan of the Law and Technology Institute of [Dalhousie Law School](#). Part 2 of this newsletter is prepared by Professors [Pierre Trudel](#) and [France Abran](#) of the L.R. Wilson Chair in Information Technology and Electronic Commerce Law, Université de Montréal.

Les auteurs de la première partie du présent bulletin sont les professeurs [Robert Currie](#), [Chidi Oguamanam](#) et Stephen Coughlan de l'Institut de droit et de technologie de la [Faculté de droit de l'Université de Dalhousie](#). Les professeurs [Pierre Trudel](#) et [France Abran](#) de la Chaire en droit des technologies de l'information et du commerce électronique L.R. Wilson de la Faculté de droit de l'Université de Montréal ont rédigé la seconde partie du présent bulletin.

Part 1

Domain Name Decisions

“novaverta.ca”

In *Nova Verta International S.P.A. v. Ital/Can Automotive Ltd.*, sole CIRA panellist Hugues G. Richard considered a dispute over the domain name novaverta.ca. The Complainant (Nova Verta), an Italian manufacturer of “spray booths,” registered the mark “Nova Verta” with CIPO in 1996 and had used this mark to market its goods in Canada since 1983. The Registrant (“Ital/Can”) is a Canadian company which also manufactures spray booths. It registered the disputed domain name in 2003, and did not respond to the complaint.

Panellist Hugues first considered the requirement under 4.1(a) of the CIRA Policy that a Complainant prove that the disputed name is “confusingly similar” to the Complainant’s mark. He concluded that this was the case as the domain name (read, as is required, without the “dot-ca” suffix) was identical to the mark except for the space between the words, which made it “identical” and risked confusion (para. 17). He next considered the requirement under 4.1(b) of the Policy that the registration have been made “in bad faith,” noting that Ital/Can claimed, on its website, to be the exclusive distributor in Canada of Nova Verta’s products. Nova Verta had filed evidence of a sole distribution agreement between

itself and another Canadian company. As the two companies were competitors, the Panellist concluded that Ital/Can had registered the domain name in bad faith. As to whether Ital/Can had any “legitimate interest” in the domain name, Nova Verta satisfied the Panellist that Ital/Can’s use of the domain name did not fall under any of the enumerated criteria in s. 3.6 of the CIRA Policy. Accordingly, Ital/Can had no legitimate interest, and the domain name was transferred to Nova Verta.



“jumo.ca”

In *JUMO GmbH & Co KG v. Enercorp Instruments Ltd.*, a 3-member CIRA panel (Manson, Macramalla and Hon. R.P. Kerans, Chair) considered a dispute over the domain name jumo.ca. The Complainant (“Jumo”) is a German company which manufactures and markets a variety of goods and services relating to electrical systems, electrical mechanical systems, industrial manufacturing equipment and automated machinery. It registered the trademark “JUMO” in Canada on 21 August 2007, though its goods and services have been sold in Canada since at least 1979. The Registrant (“Enercorp”) is a Toronto-based company which, from 1979 until 2001, had been the exclusive distributor of Jumo’s products in North America, until the agreement creating this relationship was allegedly terminated by Jumo in 2001. It had registered the domain name on 30 May 2001, and had also been using the trademark JUMO as part of its distribution of Jumo’s products since 1979. It had also created a subsidiary company called Jumocorp in 1986. The dispute regarding the domain name appears to have arisen from a dispute between the parties regarding the termination of the distribution contract.

The Panel briefly considered the requirement under 4.1(a) of the CIRA Policy that a Complainant prove that the disputed name is “confusingly similar” to the Complainant’s mark. It concluded that this was the case as the domain name (read, as is required, without the “dot-ca” suffix) was virtually identical to

the mark. However, the Panel noted that Enercorp had been using the JUMO mark for many years prior to the 2007 registration of the mark by Jumo. This was important because under Canadian trademark law, where a distributor can show use of a manufacturer's mark, "without the necessary control over character or quality of such use by the manufacturer, and to the extent that the Canadian public regards the mark as that of the distributor and not the manufacturer, then the distributor **may** well have acquired rights to the trade-mark in this country" (para. 13, emphasis in original). Centrally, there was *no* evidence from either party as to which had control over the character or quality of the products and services during the time that Enercorp was the distributor, and thus no way to tell whether or not Enercorp had acquired any rights in the use of the mark.

Accordingly, the Panel ruled that it could not determine, on a balance of probabilities, the issue of whether the registration of the domain name was done "in bad faith," and thus could not rule in favour of Jumo on that point. The same lack of evidence prevented a ruling for Jumo on the issue of whether Enercorp had no "legitimate interest" in the domain name. The Panel declined to order the domain name transferred to Jumo.



"staplesonlinerebate.ca," etc.

In *Staples Inc. and The Business Depot Ltd.*, sole Panellist Stefan Martin considered a dispute over the domain names staplesonlinerebate.ca, staplesonlinerebates.ca and staplesrebate.ca. The Complainant Staples Inc. ("Staples") is a US company that retails business supplies. Between 1990 and 2007 it registered a number of trademarks containing the "Staples" name ("STAPLES," "STAPLES THE OFFICE SUPERSTORE," etc.). The Complainant Business Depot Ltd. appears to be Staples' Canadian arm, but was only briefly referred to in the decision. The Registrant ("Maddeaux") is a resident of Ontario who did not respond to the complaint. He registered the three domain names between October and December, 2006.

Panellist Martin first considered the requirement under 4.1(a) of the CIRA Policy that a Complainant prove that the disputed name is "confusingly similar"

to the Complainant's mark. The Panellist noted that "where a complainant relies upon a trade-mark registered prior to the domain name registration date, the Policy does not require or permit the Panel to go behind the registration to determine whether the trade-mark is valid or invalid based upon lack of distinctiveness or non-use" (para. 26). This being established for several of Staples' marks containing the word "Staples" (identified in the decision as "staple," in what seems to be a typo) the Panel found the domain names (read, as is required, without the ".ca" suffix) were identical to the distinctive element of the mark, and thus confusingly similar. This was despite the addition of the "descriptive terms" (onlinerebate, etc.), which were "irrelevant to the assessment of the issue of 'confusing similarity'" (para. 32).

The Panellist then considered whether Maddeaux could be held to have "no legitimate interest" in the domain names, per 3.6 of the CIRA Policy. He was satisfied that none of the criteria for legitimate interest in 3.6 were satisfied, finding in particular that "the Registrant has used the domain names for the sole purpose of attracting users to its websites and to obtain advertising revenue through pay-per-click links" (para. 39). The latter finding also drove a holding that Maddeaux had registered the domain names in "bad faith." Panellist Martin noted that registration of multiple domain names which contain the marks of third parties has been found to be *prima facie* evidence of bad faith (para. 47), and held that the evidence established such conduct on Maddeaux's part. He also found that, since the domain names were being used to direct users to the sites of direct competitors of Staples (and thus earning pay-per-click fees for Maddeaux), Maddeaux was thus a competitor of Staples for this purpose and was disrupting its business—justifying a finding of bad faith under 3.7(c) of the Policy (para. 51). The domain names were ordered transferred to the Complainant Business Depot Ltd.

Online Case Law Contains Too Much Personal Information: Privacy Commissioner

On 17 August 2008 the Privacy Commissioner of Canada, Jennifer Stoddart, delivered remarks to the annual Canadian Bar Association Conference

and Expo, held in Quebec City. In the course of comments on various topics, she expressed concern about the amount of personal information about individuals that is available through publicly-available online case reports. Noting the importance of the “open court principle” to the Canadian legal system, the Commissioner stated that she, nonetheless, was “not convinced that the broad public needs to know the names of individuals involved or requires access to intimate personal details through decisions posted widely on the Internet.” She noted that, prior to the advent of free online access to court decisions, private information had been protected by “practical obscurity,” since access to case law by the public involved inspection of actual court records. This is no longer the case, and a great deal of private detail is now available worldwide.

Commissioner Stoddart amplified these comments in a subsequent media interview, stating that “massive search engines” had “distorted” the open court principle, with global effect, and that the principle “wasn’t meant for the age of Google.” She raised the prospect of employers seeking information about prospective employees, and the fact that personal medical information also appears in judgments. She ventured that case reports can be anonymized in some cases, and that judgments can be written without containing such personal information as social insurance numbers. The Commissioner indicated that her office will be making recommendations when it produces a report on the federal *Privacy Act* in the fall. The text of the Commissioner’s speech can be found [here](#); coverage of her more detailed remarks to the media can be found [here](#).

Privacy: Federal Commissioner Releases Interpretation Bulletin

As part of the new “Legal Corner” feature on its website, the Office of the Privacy Commissioner of Canada has begun to issue “Interpretation Bulletins” regarding principles of privacy law in Canada, stemming from the Commissioner’s findings. They are not intended as “binding legal interpretations,” but rather to provide guidance on certain key concepts in *PIPEDA* for use by organizations. The first [interpretation bulletin](#) deals with the meaning

of “personal information,” noting the applicable statutory provisions and providing excerpts from Federal Court of Canada cases which have dealt with the phrase. It also provides various specific applications of “personal information” from the Commissioner’s *PIPEDA* findings in several contexts, including technological matters (e.g. a photo of one’s house or video surveillance may constitute personal information), along with links to the decisions.

2^{ème} partie

L'interdiction aux enfants de communiquer par Internet durant l'exercice des droits d'accès de l'autre conjoint est déraisonnable et susceptible d'engendrer des difficultés inutiles

L'appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure qui a statué sur une requête en ordonnance modificative des mesures accessoires au divorce des parties. Sans qu'une demande ne lui soit présentée, le juge interdit à l'appelante de communiquer avec ses enfants, par téléphone ou Internet, pendant l'exercice des droits d'accès de l'autre conjoint. La Cour d'appel estime que l'interdiction faite à l'appelante de communiquer avec ses filles, par Internet ou téléphone, pendant l'exercice des droits d'accès est déraisonnable et susceptible d'engendrer des difficultés inutiles. D'abord, cette interdiction entraînera une supervision exagérée des communications Internet des enfants alors que celles-ci n'ont causé aucun inconvénient dans le passé. Ensuite, lorsque les enfants séjournent avec leur père, parfois deux semaines pendant le temps des fêtes, il paraît excessif d'interdire complètement à la mère de communiquer avec elles. Enfin, cette interdiction constitue une règle générale qui doit souffrir des exceptions en certaines circonstances, aussi l'ordonnance doit être assortie d'un tempérament. Conséquemment, il serait préférable de lui substituer la conclusion suivante : « Autorise l'appelante à communiquer avec ses enfants mineurs X et Y, tant par Internet que par téléphone, au cas de nécessité. »

- *Droit de la famille* - 081802, 2008 QCCA 1390 (CanLII), 16 juillet 2008.

La confidentialité : condition nécessaire à l'obtention de crédits d'impôts pour une « solution de commerce électronique » selon la loi fiscale québécoise

Le débat porte sur l'interprétation de la définition de « solution de commerce électronique admissible » contenue dans l'article 1029.8.21.32 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c.I-3,) et plus particulièrement du sous-paragraphe a) de cette définition. Les services de courrier Champion inc. (Champion inc.) exploite une entreprise de service de messagerie au Québec. Dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition se terminant le 31 mars 2002, la demanderesse a réclamé un crédit d'impôt pour solution de commerce électronique. Le ministère du revenu a émis un avis de cotisation par lequel il refuse à la demanderesse le crédit d'impôt favorisant le développement et l'intégration de solution de commerce électronique

La seule question en litige est la suivante: est-ce que la solution de commerce électronique implantée par Champion inc. inclut un mode de transaction par canal informatisé et sécurisé qui assure la confidentialité des renseignements échangés ? Champion plaide que sa solution de commerce électronique est sécurisée dans la mesure où personne ne peut y avoir accès sans d'abord avoir obtenu de ses représentants un nom d'utilisateur et un mot de passe. Il serait contraire à l'esprit de la Loi et à l'intention du législateur de refuser le crédit d'impôt seulement parce qu'une page web qui ne contient aucune information confidentielle ou même ayant une quelconque importance aux yeux d'un pirate informatique puisse être accessible.

Or, le tribunal considère qu'à l'article 1029.8.21.32 de la *Loi sur les impôts* telle qu'en vigueur pour les fins de l'année d'imposition en litige, le législateur exige que la solution de commerce électronique comporte un mode de transaction par canal informatisé et sécurisé qui assure la confidentialité des renseignements échangés. Par cette condition, le législateur ne fait aucune distinction sur la nature des informations qui ne doivent pas être accessibles.

Or, la preuve révèle que la page de réquisition elle-même, ou autrement dit le mode de transaction par canal informatisé, peut être accessible dans la mesure où elle peut être contrefaite ou encore déviée puisqu'elle se situe sur Internet. Cette page de réquisition transactionnelle n'assure donc pas la confidentialité des renseignements échangés. Bien que la condition nécessitant l'authentification des interlocuteurs a été retirée, le législateur n'en a pas moins maintenu l'exigence quant à la confidentialité. Ainsi, le canal informatisé doit être sécurisé de manière à assurer la confidentialité des renseignements échangés peu importe la nature de ces renseignements. En d'autres termes, le législateur exige que le canal informatisé assure la confidentialité des renseignements qu'il ne limite pas aux renseignements de nature confidentielle.

- *Services de courrier Champion inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2008 QCCQ 5957 (CanLII), 8 juillet 2008.

Portée de l'article 71 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information

Les demandeurs poursuivent les défenderesses solidairement pour avoir été diffamés et pour atteinte à leur réputation par des propos exprimés sur des forums de discussion mis en ligne et administrés par la défenderesse Google inc.

Les défenderesses demeurent dans le district de Montréal. Rien dans la requête n'indique que ces propos ont été tenus dans le district de Trois-Rivières. Les défenderesses contestent la juridiction territoriale du Tribunal et par requête en exception déclinatoire, demandent que le dossier soit transféré à Montréal. Comme la requête introductive d'instance ne mentionne pas que la cause d'action a pris naissance dans le district de Trois-Rivières, les défenderesses plaident que la règle de droit général veut que dans une action personnelle, les défendeurs soient poursuivis devant le Tribunal de leur domicile en vertu de l'article 68 C.p.c.

Les demandeurs font valoir que le Tribunal doit donner au sous-alinéa 2 de l'article 68 C.p.c. une interprétation large. Ils veulent que le Tribunal

considère comme un libelle de presse les propos tenus qu'on attribue aux défenderesses dans le contexte du dossier car dans ce cas, le Tribunal du district des demandeurs serait compétent. Puis, invoquant la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* et particulièrement l'article 71, les demandeurs ajoutent que le mot « écrit » du deuxième alinéa de l'article 68 C.p.c. comprend par extension les écrits comme ceux en cause dans la présente affaire.

Pour valoir preuve, les demandeurs demandent au Tribunal de déclarer d'office, par connaissance judiciaire, que les écrits ont circulé dans le district de Trois-Rivières vu qu'il s'agit d'échanges par Internet. Le Tribunal ne peut d'office en venir à cette conclusion. D'abord, il faut pour ce faire que le Tribunal en vienne à la conclusion que nous sommes en présence d'un libelle de presse. Puis, on demande au Tribunal de franchir le pas et de déclarer que les courriers électroniques doivent être assimilés à un écrit en vertu de l'article 71 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* et par voie de conséquence, au sens de l'article 68(2) C.p.c.

Le tribunal estime que telle n'est pas la portée de l'article 71 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*. Par cet article, le législateur assimile entre autres le mot « écrit » à un document pour les fins de cette loi particulière. Il ne vient aucunement changer la portée de l'article 68(2) C.p.c. qui traite d'abord d'un libelle de presse. Par conséquent, le moyen déclinatoire proposé par les défenderesses est bien fondé et il y a lieu d'y faire droit.

- *Guilbert c. Guillaume*, 2008 QCCS 3504 (CanLII), 28 juillet 2008.

La responsabilité sur Internet en droit civil québécois

Au Québec, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* L.Q. 2001, c. 32, en ligne avec annotations adoptée en juin 2001 et entrée en vigueur en novembre de la même année [Décret n° 1229-2001 du 17 octobre 2001 (2001, G.O.2, 7271)] prévoit des règles balisant la responsabilité des prestataires de services agissant, à divers titres, en tant qu'intermédiaire dans l'hébergement, l'archivage,

la recherche, ou la transmission de documents. Ces règles sont énoncées aux articles 22, 26, 36 et 37. Ces dispositions précisent les règles permettant de déterminer la responsabilité des intermédiaires techniques. Elles complètent les principes généraux de la responsabilité civile énoncés à l'article 1457 du *Code civil*. Après quelques rappels sur les principes généraux régissant la responsabilité de ceux qui décident de mettre des informations en ligne, ce texte expose le régime mis en place au Québec à l'égard de la responsabilité des intermédiaires en vertu de l'article 26 puis des articles 22, 36 et 37 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*.

- Pierre TRUDEL, *La responsabilité sur Internet en droit civil québécois*, Rapport présenté lors du Colloque de droit civil de l'Institut national de la magistrature ayant pour thème « Nouveaux enjeux en matière de responsabilité extracontractuelle » tenu à Ottawa le 13 juin 2008, disponible à <http://www.chairelrwilson.ca/>.

Les connexions Internet depuis le poste de travail d'un salarié sont présumées avoir un caractère professionnel – France

Dans un arrêt du 9 juillet 2008, la Cour de cassation conclut que les connexions Internet effectuées par un salarié depuis son poste et durant ses horaires de travail sont présumées avoir un caractère professionnel. Par conséquent, l'employeur peut rechercher des traces de ses connexions Internet sur l'ordinateur du salarié, en son absence, sans que cela porte atteinte au respect de la vie privée de ce dernier.

Cette décision fait suite au licenciement d'un salarié pour faute grave. Lors d'un contrôle effectué sur le poste informatique de l'employé, la direction de l'entreprise a constaté la consultation abusive de sites internet à des fins personnelles. Comme cette inspection s'était déroulée en son absence, l'employé a saisi la juridiction prud'homale pour atteinte à sa vie privée. Avec cet arrêt, la Cour de cassation précise les contours du droit au respect de la vie privée des salariés en édictant une présomption selon laquelle

toute connexion internet effectuée sur le lieu et le temps de travail revêt un caractère professionnel.

- *Franck L. / Entreprise Martin*, Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt du 9 juillet 2008.

Accéder à un message personnel est une violation du caractère privé de la correspondance – France

Dans un jugement du 17 juillet 2008, le Tribunal de Grande Instance de Quimper a estimé que le fait, pour un supérieur administratif d'ordonner d'ouvrir et d'imprimer un e-mail envoyé par l'un de ses subordonnés à un collègue alors qu'il connaissait le caractère personnel de son contenu, porte atteinte au secret de la correspondance privée.

Alors que se déroulait une procédure disciplinaire, l'employé avait répondu à un courriel expédié par un collègue et ami relativement à la préparation des budgets. Mais le message comportait des remarques sur le fonctionnement des services. Informé par un employé du contenu de ce message, le directeur général a ordonné à son destinataire de l'imprimer dans l'intention de le faire verser au dossier de l'expéditeur. Ce dernier a soutenu que cela portait atteinte au secret des correspondances privées car les propos litigieux se trouvaient dans une partie privée du message dans laquelle il adoptait un ton plus amical que dans le reste de la réponse rédigée avec des termes neutres et administratifs. De son côté, le supérieur soutenait que le message n'était pas identifié comme personnel. Invoquant que le message était constitué en deux parties distinctes, l'une professionnelle et l'autre personnelle et que le supérieur avait connaissance de son caractère privé de certains propos, le tribunal conclut à la violation du secret de correspondance.

- *Tbierry V. / Gilles S.*, Tribunal de grande instance de Quimper, jugement du 17 juillet 2008.

Recommandation du Forum des droits sur l'Internet : Un cadre maîtrisé pour la vente en ligne de produits de santé – France

À l'issue d'un travail de réflexion d'une année à l'initiative du Forum des droits sur l'Internet, l'ensemble des acteurs français concernés ont abouti à des recommandations à l'égard des conditions d'une offre de produits de santé en ligne et aux moyens de lutter contre les activités illicites. Jusqu'à la réalisation d'une étude d'impact, le Forum recommande de limiter le périmètre des produits vendus en ligne. Il conseille notamment d'interdire la vente des médicaments soumis à prescription médicale obligatoire et des dispositifs médicaux sur mesure ou adaptés aux particularités du patient.

La vente par Internet n'étant pas spécifique, les raisons qui justifient les restrictions hors-ligne demeurent donc pertinentes en ligne. C'est pourquoi le Forum recommande le maintien des monopoles existants des professionnels de santé, qui garantissent le respect des impératifs de santé publique. Pour répondre concrètement aux obligations des professionnels en matière de conseil au patient, le Forum recommande de coupler la vente en ligne au lieu de vente physique et d'interdire, de ce fait, les « pure players » afin de maintenir un contact de qualité avec les patients. Dans cette perspective, il déconseille des systèmes de conseils automatiques et recommande un dialogue pertinent et simultané entre le professionnel de santé et le patient (via le chat, la vidéo conférence, le téléphone). Enfin, il privilégie le retrait des produits directement à l'officine ou la livraison à domicile.

Afin de rendre le dispositif lisible pour tous et de responsabiliser les professionnels, il recommande la mise en place d'un portail géré par l'ordre des pharmaciens, associé à une déclaration préalable et à une procédure de certification ou de labellisation des sites Internet développés individuellement par les professionnels.

De manière générale, il recommande d'imposer un niveau de sécurité en ligne aussi élevé que dans la distribution physique, tant au niveau de la traçabilité des produits, que de la sécurité des échanges avec le

patient ou du respect des données personnelles de celui-ci.

Le Forum estime en outre que les professionnels devraient éviter la vente sur des plates-formes d'intermédiation. Il attire également l'attention des consommateurs sur les risques liés à l'achat de certains dispositifs, comme les fauteuils roulants ou les lits médicalisés, revendus par des particuliers sur ces plates-formes. Pour y remédier, il préconise une amélioration de la reprise et du retraitement de ces produits.

Compte tenu de la sensibilité particulière de ce sujet, le Forum souhaite que le cadre publicitaire accompagne l'ensemble de ces changements, pour permettre une information des patients sur les prix et les produits, sans pour autant favoriser une démarche purement commerciale et une incitation à consommer des produits de santé de la part des professionnels.

Mais le développement d'une offre encadrée de produits de santé en ligne ne permettra pas de répondre entièrement au problème de santé publique posé par l'Internet. L'accent doit être mis sur l'information et la sensibilisation des consommateurs et des professionnels pour accompagner la vente de produits de santé en ligne dans les meilleures conditions.

Le Forum recommande de mener une campagne de grande envergure pour informer et sensibiliser les internautes français sur les risques liés à l'achat de produits de santé en ligne et en particulier, en cas de sollicitation du consommateur par courriel, à l'heure où près d'un spam sur deux fait la promotion de services ou de dispositifs médicaux liés à la santé. Il souhaite la création d'une base de données, s'appuyant sur l'expertise de l'AFSSAPS, recensant les produits de santé interdits à la commercialisation en ligne, à un niveau national voire communautaire. Cette base permettra de renforcer la coopération entre les entreprises et les pouvoirs publics et notamment, de limiter les offres de ces produits sur les sites des plates-formes, des comparateurs de prix et des fournisseurs de liens commerciaux. Enfin, pour lutter contre les activités illicites, le Forum recommande enfin d'élargir le dispositif de signalement prévu par la *Loi pour la confiance dans l'économie numérique*.

- Communiqué, *Le Forum des droits sur l'Internet recommande un cadre maîtrisé pour la vente en ligne de produits de santé*, 3 juillet 2008.
- Recommandation du Forum des droits sur l'Internet « Commerce en ligne et produits de santé », 30 juin 2008.

Ordonnance d'interdiction d'un logiciel extrayant automatiquement des données d'un site – France

Le tribunal de commerce de Paris a interdit, par ordonnance, de diffuser en France un logiciel qui extrait automatiquement des données du site société.com. Dans son ordonnance du 18 juin 2008, le tribunal conclut que la société Ditel a fait acte de parasitisme en donnant accès à ces données, sans l'autorisation du producteur de la base de données.

- *Société SAS / IIEESS*, Tribunal de commerce de Paris, ordonnance de référé, 18 juin 2008.

Statut du nom de domaine au regard des droits fondamentaux – Europe

Selon l'arrêt *Société PAEFFGEN GMBH c. Allemagne* de la Cour européenne des droits de l'homme, un nom de domaine est un « bien » au sens de l'article 1^{er} du premier protocole de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, la société allemande PAEFFGEN GMBH avait procédé, à titre onéreux, à l'enregistrement de plusieurs milliers de noms de domaine. Le contrat conclu avec le registre allemand prévoyait que celui-ci ne garantissait pas le déposant contre les atteintes aux droits des tiers résultant de l'enregistrement et de l'utilisation des noms de domaine concernés. Plusieurs sociétés, considérant que la société allemande PAEFFGEN GMBH violait leurs droits de propriété intellectuelle, l'assignèrent en justice.

Les juridictions de Munich, Düsseldorf et Hambourg décidèrent d'interdire à la société allemande PAEFFGEN GMBH d'utiliser et de disposer des noms

de domaine litigieux et lui ont enjoint de procéder à leur radiation en raison d'une atteinte aux droits des tiers. Ces décisions furent confirmées en appel. La société allemande PAEFFGEN GMBH décida de saisir la Cour constitutionnelle fédérale puis la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Elle invoquait la violation de son droit de propriété du fait de l'interdiction qui lui avait été faite d'utiliser les noms de domaine litigieux et de l'injonction de radiation. Elle prétendait également que des restrictions plus limitées prohibant des atteintes spécifiques aux droits des tiers auraient été suffisantes.

La Chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans un arrêt du 18 septembre 2007, a estimé que les injonctions prononcées par les juges allemands ne pouvaient être considérées comme excessives, celles-ci ménageant « un juste équilibre entre la protection due aux biens de la société requérante et les exigences de l'intérêt général ».

- *Société PAEFFGEN GMBH c/ Allemagne*, Cour européenne des droits de l'homme, Chambre, 18 septembre 2007.
- Christophe CARON, « Intronisation du nom de domaine dans le panthéon des droits fondamentaux », [2008] 10 *Communication Commerce électronique*, juillet-août 2008, 26.

Fiche pratique sur les vérifications à faire lors du transfert de données personnelles vers des pays tiers – Europe

Les transferts de données personnelles vers un pays tiers hors de l'Union européenne doivent s'effectuer en assurant un niveau de protection adéquat. Lors de transferts vers des pays tiers qui ne sont pas dotés d'une législation assurant une protection adéquate, il faut que ce transfert soit autorisé par le consentement des personnes intéressées ou encadré par des dispositions contractuelles qui permettent d'assurer une protection adéquate. Cette fiche pratique fournit un ensemble de clauses types qui peuvent être utiles lors de la préparation de contrats intervenant lors de transferts de données personnelles hors des pays de l'Union européenne.

- Gaëtan CORDIER, « Les transferts de données personnelles vers les pays tiers : suivez l'exemple ! », [2008] 10 *Communication Commerce électronique*, juillet-août 2008, 44.

This newsletter is intended to keep members of IT.Can informed about Canadian legal developments as well as about international developments that may have an impact on Canada. It will also be a vehicle for the Executive and Board of Directors of the Association to keep you informed of Association news such as upcoming conferences.

If you have comments or suggestions about this newsletter, please contact Professors Robert Currie, Chidi Oguamanam and Stephen Coughlan at it.law@dal.ca if they relate to Part 1 or Pierre Trudel at pierre.trudel@umontreal.ca if they relate to Part 2.

Disclaimer: The IT.Can Newsletter is intended to provide readers with notice of certain new developments and issues of legal significance. It is not intended to be a complete statement of the law, nor is it intended to provide legal advice. No person should act or rely upon the information in the IT.Can Newsletter without seeking specific legal advice.

Copyright 2008 by Robert Currie, Chidi Oguamanam, Stephen Coughlan, Pierre Trudel and France Abran. Members of IT.Can may circulate this newsletter within their organizations. All other copying, reposting or republishing of this newsletter, in whole or in part, electronically or in print, is prohibited without express written permission.

Le présent bulletin se veut un outil d'information à l'intention des membres d'IT.Can qui souhaitent être renseignés sur les développements du droit canadien et du droit international qui pourraient avoir une incidence sur le Canada. Le comité exécutif et le conseil d'administration de l'Association s'en serviront également pour vous tenir au courant des nouvelles concernant l'Association, telles que les conférences à venir.

Pour tous commentaires ou toutes suggestions concernant la première partie du présent bulletin, veuillez contacter les professeurs Robert Currie, Chidi Oguamanam et Stephen Coughlan à l'adresse électronique it.law@dal.ca ou en ce qui concerne la deuxième partie, veuillez contacter Pierre Trudel à pierre.trudel@umontreal.ca.

Avertissement : Le Bulletin IT.Can vise à informer les lecteurs au sujet de récents développements et de certaines questions à portée juridique. Il ne se veut pas un exposé complet de la loi et n'est pas destiné à donner des conseils juridiques. Nul ne devrait donner suite ou se fier aux renseignements figurant dans le Bulletin IT.Can sans avoir consulté au préalable un conseiller juridique.

© Robert Currie, Chidi Oguamanam, Stephen Coughlan, Pierre Trudel et France Abran 2008. Les membres d'IT.Can ont l'autorisation de distribuer ce bulletin au sein de leur organisation. Il est autrement interdit de le copier ou de l'afficher ou de le publier de nouveau, en tout ou en partie, en format électronique ou papier, sans en avoir obtenu par écrit l'autorisation expresse.